( N° 108. )

# Chambre des Représentants.

Séance du 18 Mars 1898.

## Projet de loi augmentant le personnel des tribunaux de première instance de Bruxelles, Anvers et Charleroi (1).

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE JAER.

Messieurs,

« Le projet de loi soumis aux délibérations de votre Commission se justifie en tout point ». Telles sont les paroles par lesquelles débute le rapport de la Commission de la Justice du Sénat, chargée d'examiner le projet de loi augmentant le personnel du tribunal de première instance de Liége. Elles s'appliquent aussi au présent projet de loi augmentant le personnel des tribunaux de première instance de Bruxelles, d'Anvers et de Charleroi.

Lors de l'examen de la proposition relative au tribunal de Liége, votre Commission a vivement insisté sur la nécessité de prendre des mesures analogues concernant les trois tribunaux dont il s'agit aujourd'hui. Au cours de la discussion, l'honorable Ministre de la Justice a bien voulu faire connaître les vues du Gouvernement. Il a annoncé qu'il proposerait d'augmenter d'un juge, de deux juges suppléants et d'un substitut du Procureur du Roi, le personnel du tribunal de première instance de

(1) Projet de loi, n° 99.

(2) La Commission était composée de MM. Bilaut, *président*, Lorand, Delbeke, De Jaer et Colaert.

Bruxelles, et de deux juges suppléants, ainsi que d'un substitut du Procureur du Roi, le personnel de chacun des tribunaux d'Anvers et de Charleroi.

Le projet actuel réalise ces mesures; c'est dire qu'il rencontre l'approbation de la Commission qui avait réclamé l'augmentation du personnel de ces tribunaux. Il semble inutile de développer à nouveau les raisons qui justifient cette extension. Elles ont été suffisamment exposées dans le rapport présenté à l'occasion des modifications à apporter au personnel du tribunal de Liége. Les tableaux de statistique comparative produits dans ce rapport mettent la situation en pleine lumière.

On peut seulement se demander si les augmentations proposées sont suffisantes.

A cet égard de vives réclamations se sont fait entendre au sein de la Commission; notamment, pour le tribunal d'Anvers, un membre a fait observer que le mal dont souffre ce siège n'est point passager, mais au contraire permanent et de nature à s'accroître. Seules des mesures définitives peuvent y faire face. Il eût fallu, non seulement la création d'une nouvelle chambre entière, mais l'institution d'une nouvelle place de substitut en plus, pour aider à l'écoulement de la besogne du parquet, dont le personnel est depuis longtemps insuffisant.

Pour constituer une chambre supplémentaire, il faudra distraire de leur travail, déjà excessif, l'un des neuf juges effectifs qui forment, y compris les vice-présidents, le tribunal d'Anvers. D'autre part, pourra-t-on s'assurer la collaboration permanente de deux juges suppléants dont l'ancienneté et l'expérience des affaires offriront tous les avantages d'une chambre composée de juges effectifs? Enfin, le parquet, déjà surchargé, ne trouvera pas d'allégement à son travail par la création d'une place unique de substitut, ce magistrat devant se trouver absorbé par le service de la nouvelle chambre.

La commission estime que ces considérations ne sont pas seulement exactes en ce qui concerne Anvers, mais qu'elles sont tout aussi vraies pour le tribunal de Bruxelles et qu'elles peuvent s'appliquer aussi au tribunal de Charleroi.

Néanmoins, la situation n'ayant été résolue que d'une manière partielle pour le tribunal de première instance de Liége, il ne semble pas permis de croire, en présence du vote par lequel la Chambre a déjà fait connaître son sentiment, qu'il puisse s'agir d'amender, avec chance de succès, le projet du Gouvernement, dans le sens du précédent rapport de la Commission. Il ne paraît donc pas qu'il y ait lieu de préconiser actuellement la création d'une chambre complète pour les tribunaux de première instance de Bruxelles, d'Anvers et de Charleroi. Aussi la Commission se borne-t-elle à proposer de compléter le projet du Gouvernement par la création d'un siège de juge effectif aux tribunaux d'Anvers et de Charleroi, comme cela a lieu pour les tribunaux de Bruxelles et de Liége.

L'article unique serait, dès lors, rédigé comme il suit :

« Le personnel des tribunaux de première instance de Bruxelles, d'An-

vers et de Charleroi est augmenté d'un juge, de deux juges suppléants et d'un substitut du Procureur du Roi. »

Un membre fait remarquer qu'il se réserve de solliciter, en outre, la création, à Anvers, d'un siège de substitut du Procureur du Roi.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

*Le Rapporteur,*
C. DE JAER.

*Le Président,*
BILAUT.